

Prévention des risques professionnels pour les travailleurs isolés

Pôle Santé et conditions de travail

Auteur : CV/ ZCB/ CG

Date de réalisation : 03/03/2020

Le travail est dit « isolé » lorsque le travailleur effectue seul des travaux ou une tâche en étant hors de portée de vue ou de voix pendant un certain temps, et aussi, lorsqu'il ne dispose pas de possibilité de recours en cas d'accident ou de malaise. Le travail isolé aggrave la dangerosité de l'activité. La durée d'isolement majore le risque.

La réglementation

Le Code du Travail n'édicte pas de règles spécifiques au travail isolé. Néanmoins, plusieurs recommandations de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) conseillent des mesures de prévention :

- Recommandations R252 du Comité technique des industries du BTP (1986) sur les postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité, recommandations R416 du Comité technique national des industries du Bois (2004) sur le travail isolé.

Article 4512-13 du Code du Travail :

« Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise concernée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident ».

Le travail isolé doit figurer parmi les risques listés dans le Document Unique de l'établissement.

Les principaux risques des travailleurs isolés

Le travail isolé n'est pas un risque en soi, mais c'est un facteur aggravant d'autres risques professionnels par contribution à leur probabilité de survenue et/ou à la gravité des conséquences.

Le travailleur isolé semble plus vulnérable dans la réalisation de certaines opérations :

- accueil / relation avec les usagers
- tâches d'entretien,
- tâches de nettoyage,
- travaux de maintenance,
- opérations de surveillance,

- manutention
-

Pour le travailleur isolé, si l'on s'attarde sur les facteurs de risque à l'origine des blessures, quatre familles se distinguent :

- les chutes avec dénivellation (chutes de hauteur),
- la manutention mécanique,
- l'électricité,
- les environnements dangereux (milieu confiné, produits chimiques, etc).

Travaux interdits

Certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un travailleur seul.

Cette surveillance doit être assurée par une personne qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les principales activités (liste non exhaustive) sont :

- **travail en hauteur (Code du Travail, article R4323-61)**

Lorsque la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

- **Manœuvres de camions et engins (décret du 8 janvier 1965)**

Lorsque le conducteur d'un camion doit exécuter une manœuvre, et notamment une manœuvre de recul, dans des conditions de visibilité insuffisante, une ou plusieurs personnes doivent, soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part, diriger le conducteur, d'autre part, avertir les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion.

- **Équipement de travail servant au levage de charge (Code du Travail, article R4323-41)**

Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur.

- **Travaux en puits ou galerie (décret du 8 janvier 1965)**

Tant qu'il y a des hommes dans une galerie souterraine ou au fonds d'un puits, un homme doit être constamment présent pour la manœuvre d'un treuil. Lorsque la profondeur du treuil dépasse 6 mètres, le service d'un treuil mû à la main doit être assuré par deux hommes au moins.

- **Travaux électriques effectués hors tension et sous tension (décret n°88-1056 du 14/11/1988)**

Pour les installations des domaines BTB, HTA et HTB, les travaux doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux, personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet.

- **Travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté du 25/07/1974)**

Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau, un ouvrier doit rester constamment visible d'un autre membre du personnel.

- **Travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicule (Décret n° 95-826 du 30 juin 1995, article 8)**

Les mesures de prévention

Les différents risques doivent faire l'objet d'une évaluation via le document unique d'évaluation des risques professionnels (Décret du 05.11.2001, article 1) :

- en appréciant à la fois l'environnement matériel et technique (outils, machines, produits utilisés) et l'efficacité des moyens de protection existants et de leur utilisation selon les postes de travail,
- pour décrire les actions de prévention complémentaires à mettre en œuvre.

Pour que la prévention des risques soit efficace, elle doit comprendre à la fois des mesures portant sur :

L'aménagement et l'organisation du travail :

- identifier et évaluer les risques sur les situations de travail isolé,
- travail en binôme,
- réaménagement des horaires de travail pour que les tâches soient réalisées en présence de tiers,
- diminuer le nombre et la durée des interventions,
- aménager les postes, les lieux de travail et leur environnement,
- mettre en œuvre des moyens assurant la protection collective,
- fournir des protections individuelles,
- en fonction du poste et de ses spécificités, établir des consignes,
- former et informer le personnel.

Des dispositions pour le secours :

- établir un plan d'intervention,
- mettre à disposition les matériels nécessaires,
- organiser et former les équipes de secours.

La mise en œuvre de moyens de surveillance et d'alerte :

- doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte (téléphone portable, DATI: Dispositif d'Alarme pour Travailleur Isolé),
- assurer une surveillance à distance,
- assurer une surveillance par pointage ou par le passage périodique d'une autre personne.

Dispositif d'Alarme de Travailleur Isolé

La mise en place d'un DATI permet de répondre à la réglementation (article R 4224-16 du code du Travail) imposant au chef d'entreprise d'assurer les premiers secours aux accidentés et blessés : en effet, **le DATI est un système de télécommunication qui transmet une alarme en cas de défaillance ou d'agression du travailleur isolé vers un poste de surveillance.**

La dotation d'un DATI à un travailleur isolé est une mesure préventive insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'une procédure qui mentionne des consignes d'interventions efficaces (moyens, plan d'évacuation, ...) comprenant également les personnes « d'astreintes » en cas d'alerte DATI

Ces systèmes, qui permettent la détection de l'état physique du travailleur et sa localisation, sont constitués au minimum par un émetteur porté par le travailleur isolé et un récepteur placé dans l'entreprise, pour recevoir l'alarme à un poste de surveillance et la transmettre aux secours.

Il existe de nombreux modèles, allant d'un dispositif très simple (bracelet électronique) disposant

uniquement d'un bouton sur le boîtier donnant l'alerte par pression à une plateforme, à des dispositifs qui permettent d'échanger avec la plateforme en cas d'alerte, avec des capteurs détectant la perte de verticalité (chute du travailleur) ou de mouvement (perte de conscience du travailleur) et qui sont de plus dotés de balise GPS permettant ainsi une géo-localisation.

L'alarme peut être déclenchée volontairement, en cas de danger imminent ou d'agression, ou automatiquement en cas de malaise ou d'accident.

Les DATI doivent avoir une utilisation aussi simple et ergonomique que possible (gros bouton de commande et largeur des espaces entre les boutons). Les DATI doivent être protégés contre les surtensions (en particulier de la foudre), leur autonomie doit être largement suffisante pour couvrir toute la durée de la mission, le boîtier doit résister aux chocs, être étanche aux intempéries (pluie, neige, poussières).

**Pour toute information complémentaire, vous pouvez faire appel à nos conseillers en prévention,
Contact : prevention@cdq81.fr / 05 63 60 16 64**